

**INSCRIPTION DE FAUX EN PRINCIPAL
CONTRE DEUX ACTES AUTHENTIQUES.**

Article 303 du cpc; article 306 et suivants

**Deux ordonnances rendues par Monsieur ROBIN PLANES
1er Vice Président du tribunal judiciaire de Toulouse.
Statuant en matière de référé dans deux ordonnances**

I / L'ORDONNANCE DU 4 mars 2025

Minute 25/432 N° RG 23/01958 N° Portalis DBX4-W-B7H-SIPG

II / L'ORDONNANCE DU 10 FEVRIER 2026

Minute 26/279 N° RG 25/01688 N° Portalis DBX4-W-B7J-UPAD

Trés important:

- Décisions rendues sous la responsabilité de Monsieur ROBIN PLANES 1er vice Président du tribunal judiciaire de Toulouse.
- Décisions rendues sous la responsabilité de Madame Chantal FERREIRA Première Présidente près la cour d'appel de Toulouse.

A LA DEMANDE DE :

Monsieur LABORIE André né le 20 mai 1956 à Toulouse de nationalité française, 2 rue de la forge 31650 Saint Orens « courrier transfert à l'adresse au CCAS de Saint Orens N° 2 rue ROSA PARC 31650 Saint Orens : *article 51 de la loi N°2007 du 5 mars 2007 décret N°2007 et 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable.*

- **PS :** « *Et suite à la violation par voies de faits de notre domicile, de notre propriété le 27 mars 2008 par Monsieur TEULE Laurent et toujours occupé sans droit ni titre par Monsieur REVENU et Madame HACOUT) »*

CONCERNANT UNE AFFAIRE CONTRE.

- Monsieur Guillaume Jean Régis REVENU, Ingénieur, Né à PARIS (75018) le 7 décembre 1971. Célibataire demeurant au N° 2 rue de la Forge 31650 Saint Orens.

- Madame Mathilde Claude Ariette HACOUT, Docteur en pharmacie, Née à LE HAVRE (76600) le 15 août 1970 demeurant au N° 2 rue de la Forge 31650 Saint Orens.

**VIOLATION PERMANENTE DES TEXTES CI DESSOUS.
PAR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE TOULOUSE.
QUI EST AUSSI LE PRESIDENT DU SERVICE DU B.A.J**

Les textes:

Le bureau d'aide juridictionnelle n'a pas à statuer sur le bien fondé de la demande.

Selon l'article 12 de la loi n°91647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, l'admission à l'aide juridictionnelle est prononcée par un bureau d'aide juridictionnelle.

Cela signifie que le bureau d'aide juridictionnelle se prononce sur la demande d'admission à l'aide juridictionnelle et **non sur le bien fondé de la demande elle-même.**

Confirmé par la jurisprudence constante:

La cour européenne des droits de l'homme du 30 juillet 1998 a statué :

Réf : 61-1997-845-1051

Le bureau d'aide juridictionnelle n'a pas à apprécier les chances du succès du dossier.

Des lors, en rejetant la demande d'aide judiciaire au motif que la prétention ne paraît pas actuellement juste, le bureau d'assistance judiciaire a porté atteinte à la substance même du droit a un tribunal du requérant.

**Concernant l'aide juridictionnelle en cours de procédure.
Violation par le Président du tribunal et par son vice-président
De la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.**

Conformément d'ailleurs aux dispositions de l'article 6 § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, garanti en son article 1^{er} « l'accès à la justice et au droit », et son article 18 dispose que « L'aide juridictionnelle peut être demandée avant ou pendant l'instance ».

L'article 41 prévoit même que « la demande d'aide juridictionnelle (peut être) formée après que la partie concernée ou son mandataire a eu connaissance de la date d'audience et moins d'un mois avant celle-ci ».

Enfin, l'article 43 dispose que :

- « *Sous réserve des dispositions de l'article 41, le secrétaire du bureau d'aide juridictionnelle ou de la section du bureau, en cas de demande d'aide juridictionnelle formée en cours d'instance, en avise le président de la juridiction saisie.*
- *Dans le cas où la demande est faite en vue d'exercer une voie de recours, l'avis est adressé au président de la juridiction devant laquelle le recours doit être porté ».*

Il résulte de ces dispositions, implicitement mais nécessairement, et sauf à les priver de toute portée, que la juridiction saisie d'un recours dans le cadre duquel a été présentée une demande d'aide juridictionnelle ne peut se prononcer sur le litige avant qu'il ait été statué sur ladite demande.

C'est pourquoi la jurisprudence considère que statue « *en méconnaissance des règles générales de procédure* » applicables devant elle la juridiction qui rend sa décision alors que le bureau d'aide juridictionnelle, régulièrement saisi par le requérant, n'a pas encore statué (CE 23 juillet 1993 *Batta, req. 145824* ; 27 juillet 2005 *Mlle Ait Melloula, req. 270540*).

Le Conseil d'Etat estime en effet que les dispositions particulières régissant l'octroi de l'aide juridictionnelle « *ont pour objet de rendre effectif le principe à valeur constitutionnelle du droit d'exercer un recours* » (CE sect.10 janvier 2001 *Mme Coren, req. 211878, 213462*).

Bien plus, il a été jugé que le régime de l'aide juridictionnelle « *contribue à la mise en œuvre du droit constitutionnellement garanti à toute personne à un recours effectif devant une juridiction* », de sorte que « *l'irrégularité tenant à ce qu'une décision juridictionnelle a été rendue en méconnaissance de l'obligation de surseoir à statuer - que la demande ait été présentée directement devant le bureau d'aide juridictionnelle ou bien devant la juridiction saisie - doit être soulevée d'office par la juridiction qui est saisie de cette décision*» (CE avis 6 mai 2009 *Khan, req. 322713; AJDA 2009, p. 1898, note B. Arvis*).

Ainsi, il ressort de la jurisprudence tant constitutionnelle.

(Cons. const. 9 avr. 1996, *Loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française*, décis. n° 96-373 DC, cons. 83 ; 23 **juill.** 1989, *Couverture maladie universelle*, décis. n° 99-416 DC, cons. 36 ; 19 déc. 2000, *Loi de financement de la sécurité sociale*, décis. n° 2000-437 DC, cons. 43 ; 27 nov. 2001, *Loi portant amélioration de la couverture des non-salariés agricoles*, décis. n° 2001-451 DC, cons. 36), que conventionnelle (CEDH 21 févr. 1975, *Golder c/ Royaume-Uni*, n° 4451/70, série A, n° 18 ; CEDH 9 oct. 1979, *Airey c/ Irlande*, n° 6289/73) ou administrative (CE sect.10 janvier 2001 *Mme Coren, préc.* ; CE avis 6 mai 2009 *Khan, préc.*) que le droit à l'aide juridictionnelle est l'une des garanties du droit au recours effectif.

Dans le cas où la demande d'aide juridictionnelle est formée en cours d'instance, le secrétaire du bureau ou de la section doit aviser le président de la juridiction saisie (**D. n° 91-1266, 19 déc. 1991, art. 43**). À défaut, le jugement de première instance encourt l'annulation (**CE, 4 mars 1994, Murugiah : Juris-Data n° 041126 ; JCP1994GIV, p. 150, note M.C. Rouault**).

De même, en application des « règles générales de procédure », il est clairement exclu que le **tribunal administratif** rejette les conclusions d'un requérant avant qu'il ait été statué sur la demande d'aide juridictionnelle déposée simultanément par celui-ci (*CE, 23 juiU. 1993, Batta, req. n° 145824*).

EN SUPPLEMENT

Cour européenne des droits de l'homme du 28 octobre 1998.

N°103-1997-887-1099

La cour, a estimé qu'une somme fixée par le doyen des juges, sachant que les ressources financières du requérant étaient absentes, et que le bureau d'aide juridictionnelle, n'est pas venu en aide, exiger du requérant le versement d'une somme, revenant en pratique à le priver de son recours devant le juge d'instruction, conclu qu'il a ainsi été porté atteinte au droit d'accès du requérant à un tribunal au sens de l'article 6, paragraphe 1 de la convention, EDH.

Tribunal de grande instance de PARIS du 5 novembre 1997, 1 chambre.

Il faut entendre par déni de justice, non seulement le refus de répondre aux requêtes ou le fait de négliger de juger les affaires en état de l'être, mais aussi, plus largement, tout manquement de l'état à son devoir de protection juridictionnelle de l'individu qui comprend le droit pour tout justiciable de voir statuer sur ses prétentions.

Des entraves à l'exercice de la justice.

- Article 434-7-1 du code pénal.

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

- *Le fait, par un magistrat, toute autre personne siégeant dans une formation juridictionnelle ou toute autorité administrative, de dénier de rendre la justice après en avoir été requis et de persévérer dans son déni après avertissement ou injonction de ses supérieurs est puni de 7500 euros d'amende et de l'interdiction de l'exercice des fonctions publiques pour une durée de cinq à vingt ans.*

Plusieurs juridictions du fond ont défini le déni de justice comme "tout manquement de l'État à son devoir de protection juridictionnelle de l'individu" (T.G.I Paris, 6 juillet 1994, Gaz. Pal. 1994, p. 37, obs. Petit ; J.C.P. 94, I, 3805, n° 2, obs. Cadiet ; Dr. et Patrim. : janv. 1995, p. 9, obs. Waissière - 5 nov. 1997, D. 1998, J, p. 9, note A. M. Frison-Roche, confirmé en appel : Paris 20 janv. 1999, Gaz. Pal. 2 févr.1999) formule reprise de L. Favoreu "du déni de justice en droit public français" (LGDJ 1964).

AU VU DE CETTE SITUATION JURIDIQUE ACTUELLE
--

L'obstacle permanent pour que les causes ne soient pas entendues

Première observation :

Nous sommes dans une situation d'entraves par le tribunal judiciaire de Toulouse représenté par le président et les vices présidents sous l'autorité de la première Présidence près la cour d'appel de Toulouse, à ce que les causes ne puissent pas être entendues, de tels agissements de ces derniers dans le seul but de faire obstacle sur le plan civil, alors que des faits au pénal sont poursuivis devant le doyen des juges d'instruction.

Dernière requête du procureur général en octobre 2025 en demande de dépaysement devant la chambre criminelle, créant de ce fait au civil un réel trouble à l'ordre public pour l'occupation sans droit ni titre de la propriété de Monsieur LABORIE André et autres, de telles entraves permettant aux parties adverses assignées en justice, de continuer à causer de nombreux préjudices à Monsieur LABORIE André depuis 20 années sans qu'un juge de veuille intervenir.

Soit une complicité réelle de ces Magistrats sur le fondement de l'article 121-7 du code pénal.

Par quels moyens employés :

Le président du tribunal judiciaire de Toulouse ordonne de faire de fausses ordonnances de refus de l'aide juridictionnelle par le BAJ de Toulouse pour que Monsieur LABORIE André n'ait pas droit à un avocat dans la procédure en cours.

En l'espèce décision rendue le 18 novembre 2025 portée à la connaissance de Monsieur LABORIE André par courrier recommandé en date du 22 décembre 2025.

De tels agissements dans le seul but de faire obstacle à la manifestation de la vérité aux demandes saisissant le tribunal en référé.

Un obstacle réel à l'aide juridictionnelle privant Monsieur LABORIE André d'un avocat ainsi qu'à ses voies de recours sur ladite décision du 18 novembre 2025, dont un recours a été enregistré le 7 janvier 2026 par les services du tribunal au service du SAUJ et porté à la connaissance de Monsieur ROBIN PLANES.

Une volonté manifeste de faire obstacle aux voies de recours car le tribunal saisi en référé pour l'audience du 13 janvier 2026 ne pouvait méconnaître du recours contre la décision du 18 novembre 2025 formé auprès du président du tribunal judiciaire qui est aussi le président du bureau d'aide juridictionnelle de Toulouse.

Ce qui a été confirmé par l'ordonnance du 10 février 2026 constitutive d'un faux acte, qui sera à son tour inscrit en faux en principal.

Ce qui a été confirmé par l'ordonnance du 10 février 2026 constitutive d'un faux acte ne reprenant pas la vraie situation juridique, dont plainte sera déposée au CSM et aux autres autorités.

Ce qui a été encore une fois confirmé par le président du tribunal judiciaire par l'ordonnance du 10 février 2026 et après avoir sciemment fait ordonner de fausses ordonnances de refus de l'aide juridictionnelle par le BAJ de Toulouse pour que Monsieur LABORIE André n'ait pas droit à un avocat pour faire appel des décisions rendues en référé, se refusant de statuer au prétexte de la nullité de la procédure pour ne pas avoir été représenté par un avocat, de tels agissements dans le seul but de faire obstacle à la manifestation de la vérité aux demandes saisissant le tribunal en référé.

Le président du tribunal judiciaire ordonne de faire de fausses ordonnances de refus de l'aide juridictionnelle par le BAJ de Toulouse pour que Monsieur LABORIE André n'ait pas droit à un avocat pour faire appel des décisions rendues par le juge de l'exécution, de tels agissements dans le seul but de faire obstacle à la manifestation de la vérité aux demandes saisissant le juge de l'exécution.

De tels agissements d'obstacles aux voies de recours des ordonnances de refus de l'aide juridictionnelle en complicité de la cour d'appel par des magistrats honoraires qui ont un intérêt à agir pour que les causes ne soient pas entendues, ayant participé aux faits criminels dont le doyen des juges d'instruction a été saisi dont le procureur général reconnaît les faits poursuivis sur sa requête saisissant la chambre criminelle en demande de dépaysement.

De ces faits, le tribunal judiciaire en son juge des référés et juge de l'exécution usent et abusent de leur pouvoir pour infliger des amendes civiles pour tenter de faire taire Monsieur LABORIE André alors que ce dernier n'est qu'une victime et réclame justice.

De ces faits, le tribunal judiciaire en son juge des référés et juge de l'exécution favorisent les faits poursuivis au pénal devant le doyen des juges d'instruction et permettent de renouveler aux parties adverses les infractions au préjudice des intérêts de Monsieur LABORIE André et de ses ayants droit, les Magistrats saisis se rendant complices sur le fondement de l'article 121-7 du code pénal des faits délictueux et criminels poursuivis et par la collecte de fausses informations produites par les parties adverses, se refusant de faire respecter l'article 14, 15, 16 du Code de procédure civile en ses articles 6 et 6-1 de la CEDH ainsi que les articles 41 et 47 de la charte des droits fondamentaux de la cour européenne des droits de l'homme.

DE TELS AGISSEMENTS

Ayant pour conséquence à ce jour d'inscrire les actes authentiques repris ci-dessus et rendus par ces différents Magistrats.

- **En faux en principal**

POUR LES MOTIFS SUIVANTS A CHACUN DEUX. LES TEXTES APPLICABLES

L'inscription de faux contre les actes authentiques.

Art. 303 L'inscription de faux contre un acte authentique donne lieu à communication au ministère public.

Art. 306 L'inscription de faux est formée par acte remis au (*Décr. n° 2004-836 du 20 août 2004, art. 52-I, en vigueur le 1^{er} janv. 2005*) «greffe» par la partie ou son mandataire muni d'un pouvoir spécial.

L'acte, établi en double exemplaire, doit, à peine d'irrecevabilité, articuler avec précision les moyens que la partie invoque pour établir le faux.

L'un des exemplaires est immédiatement versé au dossier de l'affaire et l'autre, daté et visé par le (*Décr. n° 82-716 du 10 août 1982, art. 1^{er}*) «greffier», est restitué à la partie en vue de la dénonciation de l'inscription au défendeur.

La dénonciation doit être faite par notification entre avocats ou signification à la partie adverse dans le mois de l'inscription.

L'art. 52-I du Décr. n° 2004-836 du 20 août 2004 est applicable, à compter de son entrée en vigueur, aux procédures en cours (Décr. préc., art. 59).

Art. 312 Si des poursuites pénales sont engagées contre les auteurs ou complices du faux, il est sursis au jugement civil jusqu'à ce qu'il ait été statué au pénal, à moins que le principal puisse être jugé sans tenir compte de la pièce arguée de faux ou qu'il y ait eu, sur le faux, renonciation ou transaction.

Art. 313 Si l'incident est soulevé devant une juridiction autre que le (*Décr. n° 2019-966 du 18 sept. 2019, art. 8, en vigueur le 1^{er} janv. 2020*) «tribunal judiciaire [ancienne rédaction: tribunal de grande instance]» ou la cour d'appel, il est sursis à statuer jusqu'au jugement sur le faux à moins que la pièce litigieuse ne soit écartée du débat lorsqu'il peut être statué au principal sans en tenir compte.

Il est procédé à l'inscription de faux comme il est dit aux articles 314 à 316. L'acte d'inscription de faux doit être remis au (*Décr. n° 2004-836 du 20 août 2004, art. 52-I, en vigueur le 1^{er} janv. 2005*) «greffe» du (*Décr. n° 2019-966 du 18 sept. 2019, art. 8, en vigueur le 1^{er} janv. 2020*) «tribunal judiciaire [ancienne rédaction: tribunal de grande instance]» dans le mois de la décision de sursis à statuer, faute de quoi il est passé outre à l'incident et l'acte litigieux est réputé reconnu entre les parties.

L'art. 52-I du Décr. n° 2004-836 du 20 août 2004 est applicable, à compter de son entrée en vigueur, aux procédures en cours (Décr. préc., art. 59).

L'inscription de faux principale qui est nécessairement contre des actes authentiques.

Art. 314 La demande principale en faux est précédée d'une inscription de faux formée comme il est dit à l'article 306.

La copie de l'acte d'inscription est jointe à l'assignation qui contient sommation, pour le défendeur, de déclarer s'il entend ou non faire usage de l'acte prétendu faux ou falsifié.

L'assignation doit être faite dans le mois de l'inscription de faux à peine de caducité de celle-ci.

Art. 315 Si le défendeur déclare ne pas vouloir se servir de la pièce arguée de faux, le juge en donne acte au demandeur.

Art. 316 Si le défendeur ne comparaît pas ou déclare vouloir se servir de la pièce litigieuse, il est procédé comme il est dit aux articles 287 à 294 et 309 à 312.

LES CONSEQUENCES / CODE CIVIL

Ancien art. 1319 (Abrogé par Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1^{er} oct. 2016) L'acte authentique fait pleine foi de la convention qu'il renferme entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayants cause.

Néanmoins, en cas de plaintes en faux principal, l'exécution de l'acte argué de faux sera suspendue par la mise en accusation; et, en cas d'inscription de faux faite incidemment, les tribunaux pourront, suivant les circonstances, suspendre provisoirement l'exécution de l'acte.

Comp. C. civ., art. 1371¹ et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1371 (Projet)¹.

Art. 1371 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 4, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) L'acte authentique fait foi jusqu'à inscription de faux de ce que l'officier public dit avoir personnellement accompli ou constaté.

En cas d'inscription de faux, le juge peut suspendre l'exécution de l'acte. — Dispositions transitoires, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9¹, ss. art. 1386-1.

Comp. C. civ., art. 1319¹ anc

LA REPRESSION:

Art.441-4. du code pénal - Le faux commis dans une écriture publique ou authentique ou dans un enregistrement ordonné par l'autorité publique est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

L'usage du faux mentionné à l'alinéa qui précède est puni des mêmes peines.

Les peines sont portées à quinze ans de réclusion criminelle et à 225 000 € d'amende lorsque le faux ou l'usage de faux est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission.

Qu'au vu de l'article 121-7 du code pénal :

- Est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation.
- Est également complice la personne qui par don, promesse, menace, ordre, *abus d'autorité ou de pouvoir* aura provoqué à une infraction ou donné des instructions pour la commettre.

Le bien fondé des actes inscrits en faux en principal:

Art. 457 du NCPC - Le jugement a la force probante d'un acte authentique.

- *Les mentions portées par le juge dans sa décision au sujet des déclarations des parties qu'il a lui-même recueillies et dont il a donné acte font foi jusqu'à inscription de faux (Cass. soc., 20 avr. 1950 : D. 1951, somm. p. 64 ; S. 1951, 1, 93 ; RTD civ. 1951, p. 429, obs. P. Raynaud. – Pour le donné acte d'un aveu judiciaire, CA Amiens, 1er juill. 1991 : Juris-Data n° 043760).*

LA MOTIVATION DE CHACUN DES ACTES INSCRITS EN FAUX EN PRINCIPAL
--

Le tribunal indique.

Par acte de commissaire de justice en date du 18 octobre 2023, Monsieur **André LABORIE** avait fait assigner **Monsieur Guillaume REVENU** et **Madame Mathilde HACOUT** devant le juge des référés du tribunal judiciaire de TOULOUSE aux fins de :

ordonner l'expulsion immédiate des défendeurs et de tous occupants,
ordonner un constat de commissaire de justice pour l'établissement d'un état des lieux,
condamner Monsieur Guillaume REVENU et Madame Mathilde HACOUT au paiement de la somme de 8.000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens de l'instance.

Observation LABORIE.

- Monsieur LABORIE a assigné par acte d'huissier de justice en date du 18 octobre 2023 et pour l'audience du 14 novembre 2023, Monsieur REVENU et Madame HACOUT, le tribunal a été régulièrement saisi.
- Le tribunal a omis d'indiquer l'audience du 14 novembre 2023.
- Le tribunal a omis d'indiquer que l'audience a été renvoyée au 12 décembre 2023
- Le tribunal a omis d'indiquer le renvoi de l'affaire au 23 janvier 2024 pour communication des pièces par la partie adverse.

Le tribunal indique.

A l'audience du 23 janvier 2024, **Monsieur André LABORIE** s'était présenté en personne sans être assisté d'un avocat et avait sollicité la communication sous astreinte de 200 euros par jour de retard du jugement d'adjudication des 22 et 27 février 2007. De leur côté,

Monsieur Guillaume REVENU et Madame Mathilde HACOUT avaient soulevé l'irrecevabilité de cette demande dès lors que la représentation par avocat était obligatoire.

Disons que l'affaire sera rappelée à l'audience du 12 mars 2024 à 10 heures en salle 1 Disons qu'il est sursis à statuer sur les demandes formées;

Par ordonnance avant dire droit du 13 février 2024, le juge des référés, qui avait rappelé qu'aux termes de l'article 760 du code de procédure civile, « les parties sont, sauf disposition contraire, tenues de constituer avocat devant le tribunal judiciaire » avait ordonné la réouverture des débats à l'audience du 12 mars 2024, tout en ordonnant le sursis à statuer sur les prétentions formées par les parties.

Observation LABORIE.

- Monsieur LABORIE André au vu de l'ordonnance du 13 février 2024 s'est vu rejeté de ses demandes au motif qu'il n'était pas représenté par un avocat.
- Monsieur LABORIE a déposé une demande d'aide juridictionnelle le 20 février 2024 pour obtenir un avocat à fin que sa cause soit entendue à l'audience du 12 mars 2024.
- Le tribunal a omis d'indiquer qu'à l'audience du 12 mars 2024 l'affaire a été reportée au 23 avril 2024, un recours de l'ordonnance AJ avait été formée le 20 mars 2024
- Le tribunal a omis d'indiquer qu'à l'audience du 23 avril 2024, l'affaire avait été renvoyée au 11 juin 2024 au motif d'un recours formé en date du 20 mars 2024 contre l'ordonnance de refus de l'AJ du 27 février 2024.

Le tribunal indique:

Par décision du 28 mai 2024, le bureau d'aide juridictionnelle du tribunal judiciaire de Toulouse rejetait la demande d'aide juridictionnelle présentée par **Monsieur André LABORIE**. Le bureau d'aide juridictionnelle considérait comme étant abusive sa 59ème demande formée en quelques années dont la quasi-totalité visait à obtenir, au civil comme au pénal, l'annulation d'une vente immobilière judiciaire pour laquelle Monsieur Guillaume REVENU et Madame Mathilde HACOUT s'étaient portés acquéreurs d'un bien immobilier dont Monsieur André LABORIE était précédemment le propriétaire.

Observation de Monsieur LABORIE André

- Le tribunal a omis que pour l'audience du 11 juin 2024 Monsieur LABORIE n'avait aucune connaissance de la décision du 28 mai 2024 qui rejetait sa demande d'aide juridictionnelle et c'est la raison qu'en date du 10 juin 2024 une demande de renvoi à l'audience du 11 juin 2024 a été effectuée au 3 septembre 2024 dans l'attente d'obtenir la dite décision et former un recours devant la cour d'appel.

- Le tribunal a omis de prendre en consideration que Monsieur REVENU et Madame HACOUT ne se sont j'amais porté acquéreur de la propriété de Monsieur et Madame LABORIE par une vente immobilière judiciaire.

Le tribunal indique

Le 16 juillet 2024, **Monsieur André LABORIE** formait un recours contre la décision du bureau d'aide juridictionnelle. Il y joignait une plainte avec constitution de partie civile contre le président du bureau d'aide juridictionnelle pour refus d'octroi de l'aide juridictionnelle.

Par ailleurs, une instance au civil était introduite devant le juge des référés contre le président du bureau d'aide juridictionnelle.

Observation de Monsieur LABORIE André

- Le tribunal denature encore une fois la situation juridique en indiquant que le président du bureau d'aide juridictionnelle faisait l'objet d'une instance au civil introduite devant le juge des référés, celle ci étant intervenue que pour l'audience du 17 décembre 2024 par acte de commissaire de justice du 15 novembre 2024.
- Le tribunal a omis d'indiquer qu'à l'audience du 3 septembre 2024, l'affaire avait fait l'objet d'un renvoi à l'audience du 15 octobre 2024, dans l'attente de la décision de recours sur l'ordonnance du 28 mai 2024. Dossier N° RG 23/01958• Contre Monsieur REVENU et Madame HACOUT.

Le tribunal indique

- Par décision du 18 septembre 2024, la cour d'appel de Toulouse confirmait la décision du bureau d'aide juridictionnelle du tribunal judiciaire de Toulouse rendue le 28 mai 2024.

Observation de Monsieur LABORIE André

Cette décision du 18 septembre 2024, Monsieur LABORIE André n'a a jamais eu connaissance.

- Même pas avant l'audience du 15 octobre 2024,
- Même pas avant l'audience du 17 décembre 2024,
- Même pas avant l'audience du 28 janvier 2025
- Le tribunal a omis d'indiquer l'audience du 15 octobre 2024 ou était demandé le renvoi, dans l'attente de la décision de recours sur l'ordonnance du 28 mai 2024. Dossier N° RG 23/01958• Contre Monsieur REVENU et Madame HACOUT, la

decision du 18 septembre 2024 toujours non portée à la connaissance de Monsieur LABORIE André.

- Le tribunal a omis d'indiquer que l'audience du 15 octobre 2024 était renvoyée à l'audience du 17 décembre 2024.
- Le tribunal en son ordonnance des référés du 10 février 2026 a omis d'indiquer le déroulement de l'audience du 17 décembre 2024, représenté par une magistrate et qui a indiqué:
- A cette audience du 17 décembre 2024 le juge des référés était saisi de deux dossiers
- Le dossier d'expulsion contre Monsieur REVENU et Madame HACOUT dans l'attente de la decision sur le recours de l'AJ du 28 mai 2024.
- Le dossier contre Monsieur PAVAGEAUX Président du tribunal judiciaire et Président du bureau d'aide juridictionnelle de Toulouse
- Ces deux dossiers comme l'a indiqué la magistrate sont lies et ont été renvoyés à l'audience du 28 janvier 2025, dans l'attente que la demande de dépaysement effectuée auprès de Madame la Première Présidente soit rendue car aussi une demande d'aide juridictionnelle était depose concernant 4 dossier don't le dossier concernant le dossier d'expulsion contre Monsieur REVENU et Madame HACOUT.
- *Les preuves peuvent être apportées, justifiant que la magistrate a lié les deux dossiers car l'audience a été enregistrée.*

Le tribunal indique

Suite à la réouverture des débats, l'affaire devant le juge des référés était appelée de nouveau à l'audience du 28 janvier 2025.

Monsieur André LABORIE, qui s'y était présenté en personne sans assistance d'un avocat, demandait au juge dès référés a:

renvoyer l'affaire « dans l'attente de la décision de recours sur l'ordonnance du 28 mai 2024 » rendue par le bureau d'aide juridictionnelle dû tribunal judiciaire de Toulouse, mais également « dans l'attente de la décision » suite à l'instance civile initiée contre le président du bureau d'aide juridictionnelle,

demander à l'avocat des défendeurs de justifier d'un mandat de représentation.

De leur côté, **Monsieur Guillaume REVENU** et **Madame Mathilde HACOUT**, par l'intermédiaire de leur avocat, demandaient au juge des référés, de :

déclarer nulle et en toute hypothèse irrecevable, l'assignation de Monsieur André LABORIE,

se déclarer incompétent pour trancher la demande de Monsieur André LABORIE
« quoique fantaisiste et vouée à l'échec comme d'accoutumée »,

Condamner Monsieur André LABORIE à payer à Monsieur Guillaume REVENU et Madame Mathilde HACOUT la somme provisionnelle de 1.500 euros chacun en réparation de leur préjudice moral,

condamner Monsieur André LABORIE à payer une amende civile de 3.000 euros pour procédure manifestement abusive,

condamner Monsieur André LABORIE à payer à Monsieur Guillaume REVENU et Madame Mathilde HACOUT la somme de 3.000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens de l'instance.

Observation de Monsieur LABORIE André

- Le tribunal reconnaît que Monsieur LABORIE André demandait à l'audience du 28 janvier 2025 le renvoi de son affaire dans l'attente de la décision de recours sur l'ordonnance de refus de l'aide juridictionnelle du 28 mai 2024 mais également « dans l'attente de la décision » suite à l'instance civile initiée contre le président du bureau d'aide juridictionnelle,
- Le tribunal statuant en matière de référé représenté par Monsieur ROBIN PLANES, vice président du tribunal judiciaire de Toulouse, reconnaît donc cette situation juridique.
- Monsieur ROBIN PLANES a omis à surseoir au vu d'une jurisprudence constante reprise ci dessous et des textes repris en tête de page.

Dans le cas où la demande d'aide juridictionnelle est formée en cours d'instance, le secrétaire du bureau ou de la section doit aviser le président de la juridiction saisie (*D. n° 91-1266, 19 déc. 1991, art. 43*). À défaut, le jugement de première instance encourt l'annulation (*CE, 4 mars 1994, Murugiah : Juris-Data n° 041126 ; JCP1994GIV, p. 150, note M.C. Rouault*).

Monsieur ROBIN PLANES a omis à surseoir au vu de l'ordonnance rendue en date du 6 janvier 2025 par Madame la Première Présidente de la cour d'appel de Toulouse, indiquant qu'aucun magistrat du tribunal judiciaire de Toulouse ne peut statuer sur les dossiers de Monsieur LABORIE André

Le tribunal indique:

- ***L'animosité envers Monsieur LABORIE André justifiant de sa partialité.***

Par ordonnance du 04 mars 2025, le juge des référés rendait la décision dont le dispositif est le suivant:

"ANNULONS l'assignation délivrée le 18 octobre 2023 par acte de commissaire de justice et rédigée par « LABORIE ANDRE REDACTEUR DE L'ACTE », entachée

d'irrégularités de fond et par voie de conséquence également celle de l'entière procédure ;

REJETONS par voie de conséquence, toutes prétentions formées par Monsieur André LABORIE à rencontre de Monsieur Guillaume REVENU et Madame Mathilde HACOUT;

CONDAMNONS Monsieur André LABORIE à payer à Monsieur Guillaume REVENU et Madame Mathilde HACOUT la somme de 2.500 euros (DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS) au titré des frais irrépétibles ;

DEBOUTONS Monsieur Guillaume REVENU et Madame Mathilde HACOUT de leurs prétentions reconventionnelles aux fins de dommages et intérêts et d'amende civile et du surplus de leurs demandes au titre des frais irrépétibles ;

CONDAMNONS Monsieur André LABORIE aux entiers dépens de la présente instance ;

RAPPELONS que la présente décision est exécutoire de droit."

Observation de Monsieur LABORIE André

Au vu de la violation par Monsieur ROBIN PLANES de faire droit à l'ordonnance du 6 janvier 2025 rendue par Madame la Première Présidence.

Au vu de la violation de la demande d'aide juridictionnelle en cours en son audience du 28 janvier 2025.

Au vu d'une fausse situation juridique collectée par Monsieur ROBIN PLANES

Le tribunal indique

Par «requête en omission de statuer» reçue au-greffe du tribunal judiciaire de Toulouse le 20 mars 2025 et enregistrée sous le n° 25/01011, **Monsieur André LABORIE** demande au juge des référés de : « ré-ouvrir les débats, faire-droit à l'ordonnance de Madame FERREIRA Chantal Première président, rendue le 06 janvier 2025, renvoyer les deux dossiers dont jonction sur le tribunal judiciaire de Saint Gaudens.

Sous toutes réserves dont acte »

L'affaire a été appelée à l'audience du 08 juillet 2025.

Bien que régulièrement avisé par lettre recommandée avec avis de réception distribué le 07 juin

2025 avec la mention « pli avisé non réclamé », Monsieur André LABORIE n'a pas comparu à ladite audience.

Observation de Monsieur LABORIE André

- Monsieur LABORIE andré n'a jamais été avisé de sa convocation à l'audience du 08 juillet 2025.

Le tribunal indique et reconnaît:

Qu'une ordonnance de radiation de l'affaire a été rendue le 08 juillet 2025.

Suivant courrier reçu le 27 août 2025, **Monsieur André LABORIE** a demandé « *le rétablissement du dossier après radiation abusive* ».

L'affaire radiée été réinscrite au rôle sous le n° 25/01688 et appelée à l'audience du 13 janvier 2026.

Monsieur André LABORIE a transmis un jeu d'écritures reçu au greffe le 07 janvier 2026. Elles sont libellées comme étant des « *conclusions incidentes jointes à la procédure d'expulsion pour voies de faits* ». Monsieur André LABORIE y demande de

reconnaître que le conseil des parties, en l'espèce Maître MONTEILLET Frédéric se refuse de produire une pièce qui fait valoir dans ses conclusions mensongères,

reconnaître que le conseil des parties, en l'espèce Maître MONTEILLET Frédéric fait usage dans ses conclusions d'actes qui n'ont plus aucune valeur juridique,

reconnaître au vu des éléments de faits d'avoir porté une situation juridique fausse par l'usage de faux actes, agissement dans le seul but de tromper et d'induire en erreur le tribunal dans sa décision, ce qui est constitutif de flagrance d'escroquerie au jugement ainsi qu'un parjure effectué avec une intention de nuire, contraire au serment de l'avocat,

au vu des chefs de poursuites devant le doyen des juges d'instruction contre les parties adverses et contre Frédéric MONTEILLET, repris dans la requête du parquet général en date du 04 novembre 2025 saisissant la chambre criminelle,

saisir le procureur de la République sur le fondement de l'article 434-1 du code pénal à rencontre de Maître MONTEILLET pour flagrance à l'audience des délits de parjure, d'escroquerie au jugement et usages de faux actes dans le seul but à faire entrave à la manifestation de la vérité et porter préjudices à Monsieur LABORIE André,

ordonner sous astreinte de 200 euros par jour de retard, la production du jugement d'adjudication en sa grosse délivrée à Monsieur et Madame LABORIE au n°2 rue de la forge 31650 Saint Orens, acte qui est la base fondamentale des poursuites judiciaires, renvoyer l'affaire concernant l'expulsion demandée à l'encontre de Monsieur REVENU Guilfaume et de Madame HACOUT Mathilde, occupants sans droit ni titre dont assignation introductive d'instance après que la production sous astreinte soit liquidée par le juge qui l'a ordonnée,

constater qu'un recours sur une ordonnance de refus d'aide juridictionnelle a été effectué le 22 décembre 2025 dont la demande a été faite le 25 juin 2025,

constater qu'une ordonnance de refus de l'aide juridictionnelle a été rendue dans le seul but que les causes ne soient encore une fois entendues et pour priver Monsieur LABORIE André d'être représenté par un avocat, violation des articles 41 et 47 de la charte des droits fondamentaux,

condamner la partie adverse à un article 700 à versera Monsieur LABORIE André à la somme de 2.000 euros,

condamner la partie adverse pour résistance abusive de rétention de pièces, à verser à Monsieur LABORIE André en dédommagement, la somme de 5.000 euros
laisser les dépens à la charge de la partie adverse,

ordonner l'exécution provisoire de droit ».

De leur côté, par l'intermédiaire de leur avocat, **Monsieur Guillaume REVENU** et **Madame Mathilde HACOUT** demandent au juge des référés, de :

«débouter Monsieur LABORIE de sa requête en omission de statuer, et plus généralement de toutes ses fins et prétentions,

condamner Monsieur LABORIE à payer à Monsieur REVENU et Madame HACOUT la somme provisionnelle de 1.500 euros chacun en réparation de leur préjudice moral, condamner Monsieur LABORIE à payer une amende civile de 3.000 euros pour procédure manifestement abusive,

condamner Monsieur LABORIE à payer à Monsieur REVENU et Madame HACOUT la somme de 3.000 euros chacun au titre de l'article 700 du code de procédure civile, statuer ce que de droit sur l'exécution provisoire ».

Sur les moyens de fait et droit exposés par chaque partie, il sera renvoyé aux écritures et conclusions versées au soutien des débats, conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile.

L'affaire a été mise en délibéré au 10 février 2026.

Observation de Monsieur LABORIE André.

- Monsieur ROBIN PLANES Justifie de sa partialité sans vouloir accepter de faire droit à l'ordonnance de Madame la Présidente prés la cour d'appel de Toulouse rendue en date du 6 janvier 2025 et dans un seul but de porter préjudices à Monsieur LABORIE André par les faux éléments juridiques exposés ci dessous en ces motifs.

Le tribunal indique

MOTIFS DE LA DECISION

* Sur l'omission à statuer

L'article 463 du code de procédure civile dispose : « *L'a juridiction qui a omis de statuer sur un chef de demande peut également compléter son jugement sans porter atteinte à la chose jugée quant aux autres chefs, sauf à rétablir, s'il y a lieu, le véritable exposé des prétentions respectives des parties et de leurs moyens.*

La demande doit être présentée un an au plus tard après que la décision est passée en force de chose jugée ou, en cas de pourvoi en cassation de ce chef, à compter de l'arrêt d'irrecevabilité.

Le juge est saisi par simple requête de Tune des parties, ou par requête commune. Il statue après avoir entendu les parties ou celles-ci appelées ».

La présente juridiction n'est saisie qu'en vertu d'une requête en omission à statuer. Elle ne peut modifier l'objet de la demande qui la saisit. Par ailleurs, en application de l'article 463 du code de procédure civile, seul est affecté d'une omission de statuer, le jugement qui omet de statuer sur une demande en justice. Cela signifie que l'omission de statuer n'est ouverte à un plaideur que lorsque la décision initiale de la juridiction s'est caractérisée par l'absence totale de réponse juridictionnelle à une prétention régulièrement soumise à l'office du juge.

En l'espèce, il résulte de la lecture de l'ordonnance du 04 mars 2025 que le juge des référés a fait droit à l'exception de nullité soulevée avant tout débat au fond par Monsieur Guillaume REVENU et Madame Mathilde HACOUT. Il a été constaté que l'acte introductif d'instance faisait l'objet d'une irrégularité de fond, pour défaut de représentation obligatoire et de domiciliation du demandeur.

L'accueil de la nullité prononcée de l'assignation a donc empêché le juge des référés de statuer sur les prétentions « *de fond* » qui lui étaient soumises. En effet, la saisine même de la juridiction a été considérée comme irrégulière. C'est donc tout à fait logiquement que le juge des référés du tribunal judiciaire de Toulouse, parce-qu'il a considéré être irrégulièrement saisi, n'a pas pu statuer et s'est donc abstenu de juger les prétentions de Monsieur André LABORIE irrégulièrement portées, faute d'avoir été formulées par un avocat dans le cadre d'un litige avec représentation obligatoire.

Par ailleurs, il ressort de la lecture des « *conclusions* » de Monsieur André LABORIE versées au soutien des présents débats oraux, dont le « *dispositif* » a été repris in extenso ci-avant, que celui-ci n'invoque expressément aucune omission à l'appui de sa requête en omission à statuer. En réalité, il apparaît que Monsieur André LABORIE, qui ne justifie pas avoir interjeté appel de l'ordonnance du 04 mars 2025, semble « *profiter* » d'une requête artificiellement présentée comme étant une omission à statuer, pour passer outre l'irrégularité récurrente de ses actes introductifs d'instance. Il a pour objectif obnubilant, voire obsessionnel, de constamment provoquer le même ancien débat au fond pourtant définitivement tranché; Or, il n'est plus recevable à le raviver sauf à fouler les principes de l'autorité de la chose jugée et de la représentation obligatoire par avocat, constamment rappelées à lui par les multiples décisions de rejet rendues par le bureau d'aide juridictionnelle.

Il en résulte que nonobstant le même défaut récurrent de n'avoir pas été formalisée par un avocat, cette requête en omission à statuer ne remplit aucun des critères légaux prévus par l'article 463 du code de procédure civile.

Elle sera donc rejetée.

Observation de Monsieur LABORIE André

- Monsieur ROBIN PLANES ne manque pas d'audace car il est le complice de son président Monsieur VIARD Président du BAJ de Toulouse pour faire rendre des ordonnances de refus, privant Monsieur LABORIE andré de tout recours et dans le seul but que les causes ne soient pas entendues.

Le tribunal indique

* Sur la demande de dommages-intérêts

Monsieur Guillaume REVENU et Madame Mathilde HACOUT sollicitent la somme provisionnelle de 1.500 euros chacun en réparation de leur préjudice moral. Ils s'estiment épuisés de subir les attaques confinant au harcèlement de Monsieur André LABORIE, toujours aux moyens de recours irréguliers sur la forme et infondées sur le fond.

Plutôt que de faire le deuil de cette vente immobilière judiciaire dont il n'a jamais accepté le sort, Monsieur André LABORIE profite de l'état du droit processuel, qui ne permet pas à une juridiction judiciaire de premier degré de rejeter une requête manifestement irrecevable sans provoquer un débat contradictoire, pour s'offrir une tribune publique à l'audience. Elle lui permet d'exprimer son ressenti, de fustiger le travail des professionnels et des auxiliaires de justice, et de dénigrer le statut de propriétaires de Monsieur Guillaume REVENU et Madame Mathilde HACOUT.

Ce comportement caractérise une action abusive et une volonté dolosive et malicieuse, diligentée avec une intention manifeste de leur nuire. Cet acharnement procédural leur cause un préjudice moral direct et autonome qui a nécessairement des conséquences sur leur état de santé et sur leurs finances, puisqu'ils sont contraints de faire appel à leur avocat pour s'en défendre.

Monsieur André LABORIE sera condamné à indemniser Monsieur Guillaume REVENU et Madame Mathilde HACOUT de la somme de 1.500 euros chacun à titre de provision à valoir sur leurs dommages-intérêts.

Observation de Monsieur LABORIE André

- Monsieur ROBIN PLANES au vu de ses écrits falacieux, n'a pas pris en compte les pièces produites, en l'espèce qu'il n'existe plus le jugement d'adjudication rendu le 21 décembre 2006, il a été incrit en faux en principal le 8 juillet 2008 et que sur le fondement de l'article 1319 du code civil cet acte ne peut plus faire valoir un quelconque droit.

- Monsieur ROBIN PLANES au vu de ses écrits falacieux, n'a pas pris en compte les pièces produites, en l'espèce que ce jugement d'adjudication n'a jamais été signifié en sa grosse pour le faire mettre en exécution.
- Justifiant de ces faits la demande d'expulsion de Monsieur et Madame REVENU occupant sans droit ni titre la propriété de Monsieur LABORIE André et de ses ayants droit.

Le tribunal indique:

* Sur la demande d'amende civile

L'article 32-1 du code de procédure civile dispose : « *Celui qui agit en justice de manière dilatoire ou abusive peut être condamné à une amende civile d'un maximum de 10 000 euros, sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient réclamés* ».

Monsieur André LABORIE multiplie les demandes en justice infructueuses. Si aucun texte ne vient limiter le nombre de saisines en justice, ni légiférer sur les plaignants d'habitude, néanmoins les ressorts qui animent ce plaideur dans son obnubilation à proclamer ses droits sont, au moins en partie, motivés par la volonté de nuire à Monsieur Guillaume REVENU et Madame Mathilde HACOUT, ainsi qu'aux professionnels et aux auxiliaires de justice, dont tous ceux qui ont rendu une décision à son encontre ou qui s'y opposent, sont nommément cités dans ses écrits avec la menace de sanction disciplinaires, voire pénales.

Dans ces conditions, la demande d'amende civile sera accueillie.

Monsieur André LABORIE sera condamné à une amende civile de 2.000 euros.

* Sur les dépens de l'instance

Conformément à l'article 696 du code de procédure civile : « *La partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie* ».

Partie succombante, Monsieur André LABORIE, sera tenu aux entiers dépens de l'instance.

* Sur les frais irrépétibles

Il résulte des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile que « dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ».

En l'espèce, l'équité commande qu'il soit fait application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile au profit de Monsieur Guillaume REVENU et Madame Mathilde HACOUT qui ont été de nouveau contraints d'exposer des frais

irrépétibles non compris dans les dépens de l'instance pour faire valoir leurs droits en justice.

Compte tenu de l'ancienneté du litige, en lien avec les multiples demandes de Monsieur André LABORIE qui n'aboutissent jamais faute pour lui de vouloir accepter les principes de l'autorité de la chose jugée qu'il dénie profondément, il leur sera accordé à ce titre et de façon promotionnée, la somme de 2.500 euros.

Observation de Monsieur LABORIE André

- L'animosité de Monsieur ROBIN PLANES qui fait usage de faux actes, en l'espèce d'un jugement d'adjudication non signifié et obtenu par la fraude et qui se refuse de faire droit à l'ordonnance de Madame la Première Présidente rendue le 6 janvier 2025 pour que les causes soient entendues équitablement, se doit être exclu de ses fonctions, confondant avec une partialité établie la victime réelle.

« Jurisprudences »:

- *Les nombreuses procédures pour la reconnaissance du droit du défendeur à la propriété des biens litigieux, génératrices de soucis et de dépenses, ne caractérisent pas une faute faisant dégénérer en abus le droit d'agir en justice. Civ. 3^e, 21 janv. 1998: Bull. civ. III, n^o17; D. 1998. IR. 47; D. Affaires 1998. 293, obs. S. P.*

Le tribunal indique

PAR CES MOTIFS

Nous, Monsieur PLANES, premier vice président adjoint du tribunal judiciaire de TOULOUSE, statuant en qualité de juge des référés, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

AU PRINCIPAL, RENVOYONS les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront, mais d'ores et déjà et vu l'urgence :

REJETONS la requête présentée comme étant en omission à statuer formées par Monsieur André LABORIE à rencontre de Monsieur Guillaume REVENU et Madame Mathilde HACOUT;

CONDAMNONS Monsieur André LABORIE à payer à Monsieur Guillaume REVENU et à Madame Mathilde HACOUT la somme provisionnelle de 1.500 euros (MILLE CINQ CENTS EUROS) chacun à valoir sur l'indemnisation définitive de leur préjudice moral ;

CONDAMNONS Monsieur André LABORIE à payer la somme de 2.000 euros (DEUX MILLE EUROS) à titre d'amende civile :

CONDAMNONS Monsieur André LABORIE à payer à Monsieur Guillaume REVENU et Madame Mathilde HACOUT la somme de 2.500 euros (DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS) au titre des frais irrépétibles ;

CONDAMNONS Monsieur André LABORIE aux entiers dépens de la présente instance

RAPPELONS que la présente décision est exécutoire de droit. Ainsi jugé et mis à disposition le 10 février 2026.

Observation de Monsieur LABORIE André.

- Au vu que l'auteur de l'acte est identifié les textes de répression de tels agissements doivent être pris en considération par les autorités judiciaires saisies.
- Monsieur LABORIE andré qui se retrouve victime de Monsieur ROBIN PLANES a été contraint de déposer une nouvelle requête en omission de statuer en date du 10 mars 2026 sur le fondement des articles 461-462 ; 463 ; 464 du CPC.

Et pour les moyens de droit suivant que Monsieur ROBIN a volontairement ignorer.

- Violation de l'article 6 & 6-1 de la CEDH en ces articles 14,15,16 du cpc
- Violation des articles 132 à 145 du cpc
- Violation de l'article 545 du cpc
- Violation de l'article 5 du code de procédure civile
- Violation des articles 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de la CEDH.
- Violation De la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Tout en précisant les textes suivants volontairement ignorés pour porter préjudices à Monsieur LABORIE André.

Rappel pour n'en ignorer « Jurisprudences »:

- *Les nombreuses procédures pour la reconnaissance du droit du défendeur à la propriété des biens litigieux, génératrices de soucis et de dépenses, ne caractérisent pas une faute faisant dégénérer en abus le droit d'agir en justice. Civ. 3^e, 21 janv. 1998: Bull. civ. III, n°17; D. 1998. IR. 47; D. Affaires 1998. 293, obs. S. P.*

Pour rappel:

Une nouvelle demande d'aide juridictionnelle avait été déposée le 25 juin 2025 concernant ce dossier contre Revenue et Hacout faisant suite au refus par le président du tribunal judiciaire de Saint Gaudens.

Décision d'A.J rendue le 1 décembre 2025 et portée à ma connaissance en lettre recommandée le 22 décembre 2025

Un recours sur cette ordonnance de refus d'aide juridictionnelle en date du 22 décembre 2025 a été porté à la connaissance de Monsieur ROBIN PLANES, juge des référés pour son audience du 13 janvier 2026, **enregistrée le 7 janvier 2026 au tribunal judiciaire de Toulouse.**

Les textes sont repris ci dessus:

Dans le cas où la demande d'aide juridictionnelle est formée en cours d'instance, le secrétaire du bureau ou de la section doit aviser le président de la juridiction saisie (*D. n° 91-1266, 19 déc. 1991, art. 43*). À défaut, le jugement de première instance encourt l'annulation (*CE, 4 mars 1994, Murugiah : Juris-Data n° 041126 ; JCP1994GIV, p. 150, note M.C. Rouault*).

L'ordonnance rendue le 10 février 2026 et de l'ordonnance du 4 mars 2025 par Monsieur ROBIN PLANES constitue un faux acte que j'inscris en faux en principal.

Pour les raisons juridiques suivantes en droit:

Pour les raisons juridiques manquantes au vu des observations ci dessus justifiant les fausses informations collectées par Monsieur ROBIN PLANES.

Textes:

Le jugement a la force probante d'un acte authentique.

- *Les mentions portées par le juge dans sa décision au sujet des déclarations des parties qu'il a lui-même recueillies et dont il a donné acte font foi jusqu'à inscription de faux (Cass. soc., 20 avr. 1950 : D. 1951, somm. p. 64 ; S. 1951, 1, 93 ; RTD civ. 1951, p. 429, obs. P. Raynaud. – Pour le donné acte d'un aveu judiciaire, CA Amiens, 1er juill. 1991 : Juris-Data n° 043760).*

La repression:

[Art.441-4. du code pénal](#)

- Le faux commis dans une écriture publique ou authentique ou dans un enregistrement ordonné par l'autorité publique est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

L'usage du faux mentionné à l'alinéa qui précède est puni des mêmes peines.

Les peines sont portées à quinze ans de réclusion criminelle et à 225 000 € d'amende lorsque le faux ou l'usage de faux est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission.

[Qu'au vu de l'article 121-7 du code pénal :](#)

Est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation.

Est également complice la personne qui par don, promesse, menace, ordre, *abus d'autorité ou de pouvoir* aura provoqué à une infraction ou donné des instructions pour la commettre.

AU VU DES CONSEQUENCES SUR LES AGISSEMENTS DE MONSIEUR ROBIN PLANES
--

I – SUR L’EXISTENCE D’UNE DÉCISION DE DESSAISSEMENT GÉNÉRAL

Par ordonnance en date du 6 janvier 2025 rendue par Madame la Première Présidente de la Cour d’appel de Toulouse, il a été expressément:

- constaté l’empêchement de l’ensemble des magistrats du siège du tribunal judiciaire de Toulouse pour connaître des affaires introduites par Monsieur André LABORIE,
- ordonné le renvoi de ces affaires devant le tribunal judiciaire de Saint-Gaudens.

Cette décision, rendue sur le fondement des articles 339 et suivants du Code de procédure civile, s’impose à toutes les juridictions concernées.

II – SUR L’IRRÉGULARITÉ DE L’ORDONNANCE DU 4 mars 2025

Malgré ce dessaisissement général, l’ordonnance du 4 mars 2025 a été rendue par un magistrat du tribunal judiciaire de Toulouse.

Dès lors:

- la juridiction était dessaisie,
- le magistrat ne disposait d’aucun pouvoir juridictionnel pour statuer,
- la décision a été rendue en violation d’une ordonnance de renvoi pour cause de suspicion légitime.

Il en résulte une atteinte grave au principe du juge impartial et indépendant garanti par l’article 6 §1 de la Convention européenne des droits de l’homme.

III – SUR L’IRRÉGULARITÉ DE L’ORDONNANCE DU 10 février 2026

Malgré ce dessaisissement général, l’ordonnance du 4 mars 2025 a été rendue par un magistrat du tribunal judiciaire de Toulouse.

Dès lors:

- la juridiction était dessaisie,
- le magistrat ne disposait d’aucun pouvoir juridictionnel pour statuer,
- la décision a été rendue en violation d’une ordonnance de renvoi pour cause de suspicion légitime.

Il en résulte une atteinte grave au principe du juge impartial et indépendant garanti par l'article 6 §1 de la Convention européenne des droits de l'homme.

IV – SUR L'OMISSION DE STATUER

Le moyen déterminant tiré du dessaisissement total des magistrats du tribunal judiciaire de Toulouse n'a fait l'objet d'aucune réponse :

- ni dans les motifs,
- ni dans le dispositif de l'ordonnance du 4 mars 2025.
- ni dans le dispositif de l'ordonnance du 10 février 2026.

La juridiction s'est exclusivement fondée sur une prétendue irrégularité de représentation par avocat, sans examiner au préalable sa propre compétence et la régularité de sa composition.

Il y a donc omission de statuer sur un moyen déterminant affectant la validité même des deux décisions rendues.

V – SUR LA NÉCESSITÉ D'UN RENVOI DEVANT UNE JURIDICTION IMPARTIALE

L'ordonnance du 6 janvier 2025 a prévu un renvoi devant le tribunal judiciaire de Saint-Gaudens.

Toutefois, ce tribunal demeure situé dans le ressort de la cour d'appel de Toulouse et **ayant agi avec toute impunité s'étant aussi refusé de statuer sur les demandes d'aides juridictionnelles au prétexte que les dossiers n'avaient pas été déposés alors que ces derniers étaient bien déposés avec preuve à l'appui, le tampon du tribunal judiciaire de saint Gaudens faisant fois.**

Or, au regard des circonstances particulières de l'espèce, et afin de garantir une impartialité objective au sens de l'article 6 §1 de la Convention européenne des droits de l'homme, il apparaît nécessaire que l'affaire soit examinée par une juridiction extérieure à ce ressort. Dans ces conditions, il est sollicité le renvoi de l'affaire vers une juridiction présentant toutes garanties d'indépendance et d'impartialité, **notamment le tribunal judiciaire d'Auch.**

VI – SUR LES CONSÉQUENCES

Une juridiction dessaisie en l'espèce la juridiction toulousaine, celle-ci ne peut statuer, même sur une exception de procédure.

La question de la compétence et de la régularité de la juridiction constitue un préalable obligatoire.

En statuant sans répondre à ce moyen, les deux décisions, celle du 4 mars 2025 et du 10 février 2026 encourt une irrégularité grave.

AU VU DE CETTE SITUATION TRES GRAVE.

Au vu de l'obstacle reel à l'accès à un juge par le refus systématiques de l'octroi de l'aide juridictionnelle par des moyens falacieux.

Privant Monsieur LABORIE André que sa cause soit entendue avec la representation par un avocet.

Privant Monsieur LABORIE andré de ses voies de recours don't l'avocat est obligatoire.

Qui est contraint d'inscrire en faux en principal la dite ordonnance du 10 février 2026 et de toutes ses consequence de droit.

Qui est contraint après avoir respecté la procedure sur le fondement des articles 303 et 306 et suivant du code de procedure civile, de porter de tels fait au autorités judiciaries. sur le fondement de l'article 434-1 du code penal.

En l'espèce:

Au C.S.M *sur le fondement de l'Article 25 de la Loi organique n° 2010-830 du 22 juillet 2010 relative à l'application de l'article 65 de la Constitution (1)*

- Au Ministre de la justice sur le fondement de l'article 434-1 du code penal.
- Au Procureur de la république sur le fondement de l'article 303 du cpc et sur le fondement de l'article 434-1 du code penal.
- A Madame la Première Présidente CHANTAL FERREIRA chef hiérarchique de Monsieur ROBIN PLANES Premier vice president du tribunal judiciaire de Toulouse auteur des faits et sur le fondement de l'article 314 du cpc ainsi que sur le fondement de l'article 434-1 du code pénal

Information des parties sur le fondement de l'article 314 du cpc, actes n'ayant plus aucune existence juridique, rendue par une juridiction qui était désaisie par l'ordonnance du 6 janvier 2026 rendue par Madame la Première Présidente.

Fait pour valoir ce que de droit.

PS:

N° Lexbase : A7971DSZ, Bull. crim.20 avr. 2023.

Devant les tribunaux, les discours prononcés et les écrits produits par les avocats, tout comme ceux des parties, des témoins et des experts, ne peuvent donner lieu « à aucune action en diffamation, injure ou outrage » (Cass. crim., 14 novembre 2006, n° 06-83.120, F-P+F

Arrêt de la Cour de Cassation du 27 septembre 2000 N° 99-87929

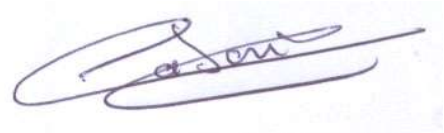
Celui qui dénonce à l'autorité compétente des faits délictueux imputés à un magistrat ne commet à l'égard de ce magistrat aucun outrage s'il se borne à spécifier et qualifier les faits dénoncés.

Arrêt de la Cour de Cassation du 27 septembre 2000 N° 99-87929

Celui qui dénonce à l'autorité compétente des faits délictueux imputés à un magistrat ne commet à l'égard de ce magistrat aucun outrage s'il se borne à spécifier et qualifier les faits dénoncés.

Le 24 mars 2026

Monsieur LABORIE André

A handwritten signature in purple ink, appearing to read 'A. Laborie', is written over a light blue rectangular stamp.